

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72149

Objet  
Tarif du caveau  
dépositaire

DATE DE CONVOCATION

12 novembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

12 novembre 1979

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 25

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le seize novembre

18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS; Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD, BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, POUGET, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M. BER par M. LIS, BOULAN par M. BROTRÉAU, PELLETIER par M. DUFEIL, GUICHAOUA par M. PAPEAU, MAURELLET par M. BOISARD

Absents : MM. VIAUD, TETARD

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 1er Décembre 1978, a fixé les tarifs du caveau dépositaire, en prenant comme base l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre 1978 égal à 461. La Commission des Finances réunie le 13 NOVEMBRE 1979, propose d'actualiser ces tarifs en les indexant proportionnellement à l'écart existant entre cet indice du coût de la construction et celui du deuxième trimestre 1979, dernier indice connu égal à 510.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les propositions de la Commission des Finances en date du 13 Novembre 1979,

DECIDE :

de fixer comme suit, à compter du 1er Janvier 1980, le tarif :

	Pour mémoire, Ancien tarif DCM du 1/12/78	Nouveau Tarif
- par jour, les deux premiers mois	1,55 F	1,70 F
- par jour, les mois suivants	3,20 F	3,40 F

Fait et délibéré à ROYAN, les jour mois et ans susdits.  
Ont signé au Registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Pierre LIS.

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE

27. NOV. 1979

DELIBERATION EXECUTOIRE  
(Art. 46 du C. M.)

